



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Onzième session

Genève, 26 et 27 avril 1983

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV
RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

- - - - -

TRANSLITTERATION ET TRADUCTION DES DENOMINATIONS

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Par lettre en date du 23 mars 1983, M. F. Schneider, Secrétaire de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées, a proposé d'apporter les modifications suivantes au texte des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales, compte tenu de la pratique usuelle dans les milieux de l'horticulture et consacrée par l'article 32 du Code international de nomenclature des plantes cultivées :

- Deuxième considérant : Ajouter la phrase suivante : "L'expression 'la même dénomination' s'entend aussi des translittérations et des traductions littérales."

L'expression concernée se trouve dans le membre de phrase suivant : "Le Conseil souligne que les règles de l'article 13 ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, une variété protégée sera désignée dans tous les Etats de l'Union par la même dénomination variétale".

- Recommandation 7.1) : Ajouter les mots soulignés : "Une désignation identique ou similaire à une désignation ou à la translittération ou la traduction d'une désignation sous laquelle une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été portée à la connaissance du public ou officiellement enregistrée, ou sous laquelle du matériel de cette variété a été commercialisé, ne convient pas parce qu'elle est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur."

2. L'avantage de cette proposition réside selon M. Schneider dans le fait que des dénominations non lisibles en raison du système d'écriture employé dans la langue d'origine ou difficilement prononçables dans d'autres langues seront moins remplacées par de vrais synonymes. La conséquence en est que les dénominations proposées ne devraient pas être identiques ou similaires à la translittération ou la traduction d'un nom de cultivar existant.

[Fin du document]